

Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19

Faire pour un mieux en 10 questions

La crise du COVID-19, et les mesures de confinement prises pour l'endiguer, nous contraignent temporairement à repenser nos modes de vie et notre façon de travailler. Le monde judiciaire ne fait pas exception à la règle. En raison de l'impossibilité de tenir des audiences publiques, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la possibilité de recourir à la procédure écrite, prévue par l'article 755 du Code judiciaire.

Voici nos réponses — audacieuses parfois, mais, nous voulons le croire, toujours constructives — aux principales questions que se posent les différents acteurs judiciaires (avocats, magistrats, greffiers...) à ce sujet.

1) Peut-on recourir à une procédure exclusivement écrite dans le cadre d'un procès civil ?

Oui. L'article 755 du Code judiciaire prévoit la possibilité de recourir à la procédure écrite, c'est-à-dire à une procédure par laquelle les parties se contentent de remettre — ou d'avoir déjà remis¹ — au greffe leurs conclusions et dossiers de pièces, qu'elles se sont au préalable respectivement envoyés. Ces conclusions et dossiers sont ensuite transmis au magistrat en charge de l'affaire, qui « statue sur pièces » avant de vider son délibéré. Aucune audience de plaidoirie n'a donc lieu, sous la réserve de celle au cours de laquelle le siège récolterait les explications orales qu'il entendrait obtenir (voy. question 5).

Nul n'est besoin de louer les vertus de cette procédure en ces temps de pandémie...

2) Peut-on renoncer à plaider alors que l'affaire a déjà été fixée ?

Oui. L'article 755 du Code judiciaire n'interdit pas le recours à la procédure écrite alors que l'affaire

faire a déjà été fixée pour plaidoiries, et que la tenue de cette audience est compromise par la crise sanitaire ou par les mesures de confinement ou de restriction prises pour l'endiguer. Rien n'empêche donc de passer de la procédure orale à la procédure écrite en cours d'instance, et d'informer le greffe que l'audience de plaidoirie ne doit pas être maintenue.

La crise sanitaire COVID-19 justifie — et nous saluons — la démarche proactive consistant pour le greffe, voire le magistrat lui-même, à solliciter par tous moyens (voy. question 3), l'accord des parties sur la mise en œuvre de cette solution alternative. En ce cas, sans qu'il soit fait entorse à la lettre (et encore moins à l'esprit) de l'article 769, alinéa 3, du Code judiciaire, la clôture des débats intervient un mois après le moment où se sera scellé l'accord des parties sur le recours à la procédure écrite, à moins que le siège ne requière des explications complémentaires de la part des parties (voy. question 5), auquel cas, la clôture des débats intervient le jour où ces explications auront été fournies (article 769, alinéa 3, C. jud.).

Si l'audience de plaidoiries est fixée à date trop rapprochée, ou si l'accord des parties sur le recours à la procédure écrite ne peut être recueilli, la date de l'audience est maintenue. Elle sert simplement de date butoir pour la remise des dossiers au greffe (de préférence par voie électronique). De deux choses l'une alors : soit, moyennant l'accord certain des parties (recueilli par tous moyens possibles), l'affaire est, sans débats oraux (ni forcément l'assistance du greffier, vu l'urgence : article 168, alinéa 2, C. jud.)² prise en délibéré au jour de l'audience (article 770 C. jud.) ; soit, si les parties ne s'entendent expressément ni sur le recours à la procédure écrite ni sur la renonciation

à leurs plaidoiries, il n'y hélas pas d'autre possibilité que la remise de la cause (article 754, C. jud.).

Dans les affaires urgentes, où un débat physique est encore envisageable (si la configuration de la salle d'audience s'y prête), et si le juge aperçoit déjà les questions qu'il pourrait soumettre aux parties, une solution alternative pragmatique consisterait à recourir à une procédure « quasi écrite ». Il s'agirait alors, à l'audience fixée et pour autant que celle-ci puisse se tenir dans le respect des disponibilités des protagonistes et des mesures sanitaires, de réduire les débats à leur plus stricte expression³ : les éventuels incidents de procédure sont évoqués et si possible tranchés⁴ ; un rapide question-réponse peut avoir lieu ; d'éventuelles répliques sont apportées à l'éventuel avis du ministère public (voy. question 7). L'affaire est ensuite immédiatement prise en délibéré. Sauf dans les affaires déjà émaillées de débats⁵, la composition du siège appelé à siéger dans cette procédure « quasi écrite » peut être modifiée au débotté par le chef de corps, compte tenu des disponibilités des effectifs. Vu l'urgence, le siège peut même, si nécessaire, se dispenser de l'assistance du greffier (article 168, alinéa 2, C. jud.)⁶.

3) L'accord des parties est-il nécessaire pour recourir à la procédure écrite ?

Oui. L'article 755 du Code judiciaire exige que les parties ou leurs avocats en fassent la demande « conjointement ». Conjointement ne signifie pas « concomitamment » : on pourrait imaginer que chacune des parties communique son accord au greffe par des courriers (ou courriels) distincts. En revanche, le juge n'est pas autorisé à imposer la procédure écrite à des parties récalcitrantes. Tout au plus

peut-il les y inciter. Le greffe, voire le juge lui-même, pourrait donc adresser aux parties, le cas échéant par voie électronique, un courrier-type sollicitant leur accord quant au recours à la procédure écrite et par lequel il leur serait donné la possibilité de renoncer expressément à l'audience de plaidoiries.

Ce courrier peut prendre la forme d'un formulaire (électronique)-type adressé au justiciable ou à son avocat. On conçoit même que l'accord des parties soit recueilli par téléphone ou visio (ou audio)-conférence, et qu'il soit alors acté de manière authentique dans la décision à rendre au terme de la procédure écrite.

Lors de ce contact, épistolaire ou oral, l'interlocuteur des parties veillera d'un même tenant à recueillir l'accord des parties sur (i) la conversion en procédure écrite ou le traitement en audio ou visio-conférence des explications orales que le siège réclamerait éventuellement (article 755, alinéa 4, C. jud. : voy. question 5) ainsi que sur (ii) le traitement par écrit de l'éventuelle réplique à l'avis (écrit) que déposerait le ministère public (voy. question 7).

4) Peut-on recourir à la procédure écrite en référé, en « comme en référé » et devant le juge des saisies ?

Oui. À défaut de dispositions contraires et conformément à l'article 2 du Code judiciaire, l'article 755 du même Code est applicable à toutes les instances civiles, sans distinction. Les instances de référé, « comme en référé » (cessations, etc.) et devant le juge des saisies peuvent même être le terrain d'élection privilégié de la procédure écrite, puisqu'elle leur confère un surcroît de célérité. Rappelons d'ailleurs que les instances ouvertes sur requête unilatérale se déroulent en principe de façon

(1) Lorsque les parties recourent à la procédure écrite dans une affaire qui fait déjà l'objet d'une fixation (voy. question 2), leurs conclusions ont par hypothèse déjà été remises au greffe (article 747 C. jud.). Il en va ou il en

ira de même de leurs dossiers de pièces, quinze jours avant la date à laquelle l'audience aurait dû avoir lieu.

(2) Voy. note 9.

(3) Article 756 du Code judiciaire.

Cfr la note précédente.

(4) S'ils ne le sont pas, la remise s'impose. Les parties devront en être conscientes avant de monter semblables incidents en épingle.

(5) L'intangibilité du siège s'impose

alors (article 779 C. jud.) sauf renonciation des parties à la reprise *ab initio*, actée au procès-verbal d'audience.

(6) Voy. note 9.

écrite, conformément à l'article 1028 du Code judiciaire.

Dans toutes ces affaires, et plus fondamentalement dans toutes les causes qui requièrent célérité⁷, le délai de la prise en délibéré (un mois après le dépôt des dossiers ou lors de l'éventuel exposé des explications orales des parties, voy. question 5) imposé par l'article 769, alinéa 3, du Code judiciaire, pourra être abrégé, même d'office, par le juge conformément à l'article 51 du même Code⁸.

5) Le juge peut-il exiger la tenue d'une audience pour que soient fournies des explications orales ?

Oui, mais il nous paraît qu'il peut, quant aux modalités, adapter l'usage de ce pouvoir aux circonstances exceptionnelles de la crise COVID-19. L'article 755, alinéa 4, du Code judiciaire autorise le juge à demander des explications orales sur les points qu'il indique.

Première difficulté : ces explications orales doivent-elles être nécessairement sollicitées par jugement ? Depuis l'entrée en vigueur, en 2007, de l'article 756ter du Code judiciaire (audience interactive), une réponse négative s'impose certainement. Au même titre en effet que le juge peut par simple courrier (ou courriel), préalablement à l'audience de plaidoiries, recueillir l'accord des parties sur la tournure interactive des débats et la cause échéant leur soumettre ses questions ou ses initiatives en projet, il pourra, dans le contexte d'une procédure écrite, leur soumettre par simple courrier (courriel) son éventuelle demande d'explications orales.

Seconde difficulté : cette demande d'explications orales devrait normalement être formulée dans le mois qui suit le dépôt des dossiers au greffe. Dans les affaires déjà fixées où ce dépôt n'aurait pas déjà eu lieu conformément à l'article 756 du Code judiciaire, le respect de ce délai d'un mois ne posera pas de difficulté. Dans les cas où ce délai ne peut plus être respecté, nous ne verrions pas de problème à ce qu'il soit violé, pour la bonne cause. Après tout, il ne s'agit que d'un délai d'ordre, non sanction-

né par la loi. En outre, ce délai ne vise que la demande d'explications en tant que telle : l'audience proprement dite peut quant à elle se dérouler ultérieurement, lorsque la crise sanitaire aura cessé. Il revient au greffier de faire connaître cette date aux parties par lettre missive adressée à leurs avocats, ou par pli judiciaire pour les parties qui n'ont pas d'avocats.

Mais la loi n'interdit pas de pousser l'efficacité plus loin. Moyennant l'accord des parties, recueilli à l'occasion et de la même manière que leur accord générique sur le recours à la procédure écrite (voy. question 3), ces explications orales pourront être recueillies à huis clos (voy. questions 3 et 8) soit par voie d'audio ou visio-conférence (le cas échéant, sans l'assistance du greffier)⁹, soit par écrit. S'agissant de cette dernière hypothèse, qui peut le plus peut le moins : si l'audience peut, conformément à l'article 755 du Code judiciaire, être remplacée voire décommandée, au profit d'une procédure écrite (voy. questions 1 et 2), a fortiori cette dernière permet-elle de recueillir par écrit les explications complémentaires réclamées par le siège.

Si cette option est choisie de traiter par écrit les explications complémentaires réclamées par le siège, celui-ci veillera à s'inspirer du texte (article 775 C. jud.) et de la pratique de la réouverture des débats en assignant aux parties des délais successifs, articulés et contraignants (i.e. à peine d'écartement des débats). Il pourrait aller jusqu'à solliciter l'injection de ces explications complémentaires dans un nouvel écrit de conclusions de synthèse (article 748bis C. jud.).

Quelle que soit la forme en laquelle ces explications complémentaires seront sollicitées puis recueillies, il importe enfin de préconiser l'application analogique de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de réouverture des débats (article 776 C. jud.) et de conclusions sur fait nouveau et pertinent (article 748, § 2, C. jud.) : à peine d'écartement des débats, les développements (oraux ou écrits) ainsi que d'éventuelles productions nouvelles ne seront admis que dans les limites de leur stricte connexité avec l'objet

des explications complémentaires réclamées par le siège.

6) Est-il possible de rouvrir les débats après que l'affaire a été prise en délibéré ?

Oui. L'article 774 du Code judiciaire autorise le juge à ordonner d'office la réouverture des débats, y compris dans le cadre d'une procédure écrite. Cette voie s'imposera du reste, en cas de procédure écrite, lorsque le juge s'apercevra trop tard de la nécessité de recueillir des explications complémentaires de la part des parties (voy. question 5), c'est-à-dire après la prise de l'affaire en délibéré. On l'a dit (voy. question 5), la réouverture des débats présente l'avantage de pouvoir prendre une forme écrite. Au surplus, la possibilité qui lui est offerte de rouvrir les débats dissuadera le juge de repousser la clôture des débats en provoquant conservatoirement (« au cas où ») la fixation d'une audience aux fins de récolte d'éventuelles explications orales.

7) L'avis du ministère public peut-il être donné, puis débattu, entièrement par écrit ?

Oui. L'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que le ministère public « émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable ». Dans le cadre d'une procédure écrite, la forme la plus appropriée est assurément la forme écrite. Nul doute que les parquets et les auditorats auront à cœur de jouer le jeu de cette évidence.

Quant aux éventuelles répliques des parties, de deux choses l'une.

Si une audience se tient (le cas échéant par audio ou visio-conférence : voy. questions 3 et 8) aux fins de recueillir les explications complémentaires des parties (voy. question 5), et que l'avis du ministère public intervient dans la foulée, les parties pourront y répliquer par écrit dans le délai fixé par le juge conformément à l'article 766, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire. Dans les autres cas, les parties ne peuvent répliquer par écrit à l'avis écrit du ministère public qu'à la demande de l'une d'elles (article 767, § 1^{er}, alinéa 3, C. jud.).

Lors du contact épistolaire ou oral qu'il aura eu avec les parties au sujet du recours à la procédure écrite, l'interlocuteur des parties veillera donc à susciter, là encore, l'initiative des parties. À défaut de pouvoir recueillir ou présumer cette demande, nous n'hésitons pas à conseiller au juge d'ordonner d'office la réplique écrite à l'avis du ministère public puisque, toute illégale qu'elle serait, il s'agit là d'une mesure d'ordre épargnée de tout recours (article 767, alinéa 3, C. jud.).

8) L'audience peut-elle se tenir sous la forme d'une visio-conférence ?

Oui. Aucun texte n'interdit formellement qu'une audience puisse se tenir sous la forme d'une visio-(ou même d'une audio-)conférence, le cas échéant sans l'assistance d'un greffier¹⁰. Il peut s'agir tant de l'audience initialement fixée pour plaidoiries (voy. questions 1 et 2) que de l'audience éventuellement convoquée pour recueillir les explications complémentaires des parties en vertu de l'article 755, alinéa 4, du Code judiciaire (voy. question 5).

Le seul obstacle pourrait résulter du respect dû au principe de publicité, qu'imposent tant l'article 148 de la Constitution que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons toutefois que l'article 148 de la Constitution autorise le juge à prononcer le huis clos lorsque « l'ordre ou les mœurs » sont en danger. Nul doute que la crise sanitaire que nous traversons constitue un danger pour l'ordre, qui justifie pleinement que le juge prononce le huis clos et tienne son audience à distance par voie de visio-conférence.

Il veillera toutefois à couler cette décision dans un jugement, comme le lui impose la Constitution. À notre estime, ce « jugement » peut, à des fins évidentes d'économie de la procédure, consister en une mention reprise dans le corps et le dispositif mêmes de la décision qu'il prononcera sur le fond à l'issue de la procédure écrite (article 780 C. jud.)

(7) Par exemple, en droit du travail, le contentieux des élections sociales ou celui du licenciement des travailleurs protégés.
(8) Cette disposition permet égale-

ment la prorogation de ce même délai.

(9) La situation pouvant sans difficulté être assimilée à l'urgence au sens de l'article 168, alinéa 2, C. jud. Si le

juge ne reçoit aucune objection sur l'absence de greffier de la part des parties, celles-ci seraient mal venues d'en tirer ultérieurement le moindre grief (voy. la jurisprudence de la Cour

de cassation prohibant le moyen de procédure renégat).

(10) Voy. note 9.

9) Peut-on dispenser les juges de prononcer les jugements et arrêts en audience publique ?

Oui. L'article 782bis, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges. L'alinéa 2 du même article va même plus loin, puisqu'il autorise le président de la juridiction à désigner un juge pour remplacer le président de chambre légitimement empêché. Rien n'interdit dès lors au président de la juridiction de désigner un seul magistrat chargé de prononcer tous les dispositifs des jugements rendus par l'ensemble des autres magistrats, lesquels seront tous considérés comme légitimement empêchés.

Au pire, ce magistrat se livrera à cet exercice¹¹ dans la plus totale solitudes si l'urgence — qui l'autorise à se dispenser de la présence d'un greffier, notamment lors du prononcé des jugements (article 168, alinéa 2, C. jud.) — ne s'accommode pas du report du prononcé. Puisque la notification des décisions requise par l'article 792 du Code judiciaire ne peut avoir lieu automatiquement par le biais de e-Deposît, il faudra tout de même qu'il se trouve un greffier pour y procéder. Mais il pourra s'y prendre à distance, en télétravail. Il est admis, en effet, que dans l'attente du déploiement du système eBox (article 32ter C. jud.), la notification requise par l'article 792, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire peut, à l'égard des avocats à tout le moins, avoir lieu par courrier électronique du greffe.

10) Peut-on dispenser les juges de signer leurs jugements et arrêts ?

Oui. L'article 785 du Code judiciaire prévoit que si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, la décision demeurant valable si elle est signée par les autres membres du siège qui l'ont prononcée. Dans l'hypothèse où l'ensemble des ma-

gistrats ayant rendu la décision ou le juge unique qui l'a rendue sont dans l'impossibilité de signer, l'article 786 du Code judiciaire autorise le greffier à en faire mention au bas de l'acte et à faire certifier le tout par le président du tribunal ou de la cour, ou, le cas échéant, par le président des juges de paix et des juges au tribunal de police.

Il demeure par ailleurs possible de réparer l'omission ultérieurement, conformément aux articles 787, 788 et 794 du Code judiciaire, qui regorgent littéralement de remèdes et de parades à l'absence des signatures requises pour la validité formelle des jugements et arrêts.

Bibliographie sommaire

J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, pp. 392-394.

B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013, pp. 513-520.

P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 399, n° 3.172.

D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 207, n° 284.

S. RAES et M. VAN DEN BOSSCHE, « Art. 755 Ger. W. », in *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, I, Deel IV, Boek II, Titel II, Hfdst. II, Afd. V, Ger. W., Malines, Kluwer, 2016, 12 p.

J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La procédure écrite ou le paradigme des promesses d'une réforme à repenser » in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, CUP, vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 161-196.

Arnaud HOC, Dominique MOUGENOT et Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Professeurs de droit judiciaire

trée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 qui, en exécution du nouvel article 149 de la Constitution, porte modifications à l'article 782bis du Code judiciaire.



Fée du logis et fait du Prince.

Or donc il était une fois une femme de ménage qui avait donné son préavis à son bailleur pour réaliser le rêve de sa vie : s'installer avec son conjoint dans une maisonnette qui serait bien à eux. Sou après sou, le couple courageux avait économisé le nécessaire pour faire l'achat du bien, leur sérieux et surtout la régularité de leurs modestes salaires garantissant à la banque un raisonnable emprunt qui permit de conclure l'affaire devant le bailli.

Las, mêmes comprimées les dépenses minima étaient bien nécessaires : gaz, chaudière, électricité et faïtière. Ne croyez pas que l'entrepreneur chôma, mais avant que l'hiver ne s'en allât, le coronavirus s'invita. Adieu veaux, vaches, cochons, cou-

vées, les travaux n'avançaient pas. Et voici que le bailleur, qui avait eu l'heur de retrouver des locataires, dut saisir le bailli d'une demande d'expulsion des anciens compères. Mettre des gens à la porte n'est point geste galant, mais laisser dehors ses nouveaux arrivants peut entraîner coûts, voire blessures volontaires.

Comment trancher dans cette vilaine affaire ? Fée du logis et fait du Prince feront-ils bon ménage ou faudra-t-il chasser la première pour permettre aux suivants de conquérir leurs terres ? En ces temps bien troublés nos repères sont biaisés et seul le juge dira ce qu'il faut en penser, à condition toutefois que l'huissier mandaté, de vie à trépas ne soit lui-même passé.



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Eric BALATE, Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, François GLANSDOORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

ADMINISTRATION : LARCIER

ABONNEMENT 2020 : 430 €

Le numéro : 40 €

Abonnement : Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068

ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14

E-mail : orders@larcier.com

http://www.larcier.com

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : **redacteuarchef.jt@revues.larcier.be**

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays. Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à Lefebvre Sarrut Belgium, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de Lefebvre Sarrut Belgium

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles